

DECISION DCC 08 – 020

Date : 04 Février 2008
Requérant : Philippe ABALO

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 décembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 06 décembre 2007 sous le numéro 2637/193/REC, par laquelle Monsieur Philippe ABALO porte plainte pour « violation de son droit aux primes de membre de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) pour les élections présidentielles de mars 2006 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Jacques D. MAYABA, Conseiller à la Cour, est en congé ; que Madame Clotilde MEDEGAN et Monsieur Lucien SEBO Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que suite à l'élection présidentielle de mars

2006, les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et ses démembrés avaient des arriérés de primes à percevoir ; que malheureusement son nom a été omis sur les états de payement au niveau de l'Arrondissement de SEROU dans la Commune de Djougou où il a travaillé comme membre de la CEA en remplacement de Monsieur SANKAMAO Boni doublement désigné par la Société Civile et l'Assemblée nationale ; qu'il allègue que toutes ses démarches en direction de la CENA et du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances sont restées non satisfaites à ce jour ; qu'il précise que c'est pourtant ledit ministère qui a dressé la liste des bénéficiaires et a procédé au payement desdites primes mais est resté sourd à ses réclamations ; qu'il conclut qu'un tel refus viole ses droits et demande à la Cour de le déclarer contraire aux articles 26, 30 de la Constitution et 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que les articles 26, 30 de la Constitution et 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.*

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées. » ; « *L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.* » ; « *Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.* » ;

Considérant que si dans le cas d'espèce l'article 26 précité de la Constitution ne peut trouver application, il en va autrement des articles 30 de la Constitution et 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples précités ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA) précise : « ... des investigations menées au Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA), il ressort que le nom de Monsieur Philippe ABALO ne figure pas parmi les membres de la CEA de Sérrou pour l'élection présidentielle de mars 2006 » ; qu'il a joint à sa correspondance la Décision n° 011/CENA/EP/PT du 30/12/2005 portant nomination des membres des CEA ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le nom de Monsieur Philippe ABALO ne figure pas sur la liste de la CENA et que l'intéressé ne peut donc prétendre à des primes ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Philippe ABALO, au Secrétaire Administratif Permanent de la CENA, au Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Idrissou* BOUKARI.-**

***Conceptia* D. OUINSOU.-**